

Vu pour être annexé à ma lettre en date de ce jour. Grenoble, le 0 7 JUIL, 2022

Laurent PREVOST

PORTER À CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES (PAC)

Établissement :

ST MICROELECTRONICS implanté sur la commune de CROLLES

CROLLES

BERNIN

« Tableaux des prescriptions et recommandations »

Avril 2022

REGLES D'URBANISME : effets au sol

Carte 1 « Synthèse des aléas au sol »

Niveau d'aléa (carte 1)	Mesures relatives à l'urbanisme
M+ toxique	Autorisation, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, des aménagements suivants :
M surpression	 extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations ICPE autorisées compatibles uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques. constructions d'infrastructures de transport autorisées uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.
	Autorisation de constructions possibles, avec mise en œuvre des prescriptions techniques (cf cartes 2 et 3 et tableaux correspondant dans la présente annexe), sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : • aménagements de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations. • constructions nouvelles, en faible densité, à l'intérieur des dents creuses*.
M toxique	Construction possible sous conditions avec mise en œuvre des prescriptions techniques.
Fai surpression	Interdiction des ERP difficilement évacuables**.

* Définition d'une dent creuse :

Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure. La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations.

**Un ERP difficilement évacuable est :

- de catégorie 1, 2 et 3
- de catégorie 4 et 5 de type :
 - J :Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
 - V :Établissements de cultes
 - U :Établissements sanitaires avec hébergement,
 - R :Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
 - o Y: Musées, salles d'expositions temporaires
 - o PA :établissements de plein air
 - L :salles d'auditions, de spectacle ou à usage multiple (pour les catégories 4 et 5) et les salles de conférence et de réunions (pour les catégories 4 uniquement)
- · un établissement pénitentiaire

RÈGLES DE CONSTRUCTION : EFFET DE SURPRESSION

Carte 2 « Aléas de surpression »

Niveau d'aléa surpression (carte 2)	Mesures physiques sur le bâti futur			
IVI	Prescriptions imposant la mise en œuvre des mesures de protection des occupants vis-àvis d'un effet de surpression : • d'une intensité maximale de : → faire une demande écrite et motivée au service instructeur de la commune pour obtenir cette information pour votre projet. Limitation de la surface vitrée à 30 %			
Fai	Prescriptions imposant la mise en œuvre des mesures de protection des occupants vis-àvis d'un effet de surpression : • d'une intensité maximale de : → faire une demande écrite et motivée au service instructeur de la commune pour obtenir cette information pour votre projet. Limitation de la surface vitrée à 30 %			

RÈGLES DE CONSTRUCTION : EFFET TOXIQUE au sol

Carte 3 « Aléas toxique au sol »

Niveau d'aléa toxique effets au sol (carte 3)	Mesures physiques sur le bâti futur	
M+	Prescriptions imposant la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement	
M	dimensionné avec l'objectif de performance exprimé par le respect du « taux d'atténuation cible » (Att en %).	
	→ faire une demande écrite et motivée au service instructeur de la commune pour obtenir cette information pour votre projet.	

RÈGLES D'URBANISME : effets en hauteur

Carte 4 : Synthèse des aléas tous types d'effet en hauteur

Niveau d'aléa tout type d'effets en hauteur (carte 4)	Mesures physiques sur le bâti futur	
M+	Pour les constructions de plus de 30 m de hauteur :	
IVI	Prescriptions imposant une étude qui déterminera si les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation sont compatibles avec le risque toxique. En l'absence de l'attestation de réalisation de l'étude, l'autorité en charge de délivrer l'autorisation de construire pourra fonder un refus sur la base de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.	

	•